DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/01/2023	**N° DP 063 255 23 V0001**
Par :	**Monsieur CHANTELOUP Willy**
Demeurant à :	**22 rue d'Enfer** **63340 NONETTE-ORSONNETTE**
Sur un terrain sis à :	**22 rue d'Enfer** **63340 NONETTE-ORSONNETTE** **255 C 448**
Nature des Travaux :	Ravalement de façades

AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Service de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Emmanuelle SALAVILLE, Instructeur ADS
Tel : 04 73 55 90 48

Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette

VU la déclaration préalable présentée le 17/01/2023 par Monsieur CHANTELOUP Willy ;
VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de ravalement de façades ;
- Sur un terrain situé 22 rue d'Enfer ;

VU le code de l'urbanisme ;
VU les articles L 621-30 à L 621-32 et L 632-2 du Code du Patrimoine ;
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF";
VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;
VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;
VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/01/2023 ;
VU l'avis conforme tacite du Préfet ;
VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 17/01/2023.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :
- Les enduits seront réalisés avec une chaux naturelle, de finition talochée ou grattée fin dans un ton similaire aux références T70 ou T80 du nuancier Parex. Les baguettes d'angles sont proscrites.
- Le soubassement ne sera pas reconduit, l'enduit sera uniforme sur l'ensemble des façades.
- La corniche devra conserver ses parties de briques apparentes de teinte terre cuite. Elle pourra éventuellement recevoir une eau forte teintée terre de sienne ocre rouge.

Nonette - Orsonnette, le 1er février 2023
Le Maire,
Pierre RAVEL

MAIRIE 63340 NONETTE-ORSONNETTE

Date de notification : 01/2/2023

Date d'affichage : 01/2/2023

Date de transmission à la Sous-préfecture : 01/2/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

Dossier suivi par : Laurent MARQUANT

MAIRIE DE NONETTE-ORSONNETTE
HOTEL DE VILLE
63340 NONETTE-ORSONNETTE

Objet : demande de déclaration préalable

A Clermont-Ferrand, le 28/01/2023

---

numéro : dp25523V0001

adresse du projet : 22 Rue d'Enfer 63340 NONETTE-ORSONNETTE

nature du projet : Ravalement partiel logement
déposé en mairie le : 17/01/2023
reçu au service le : 19/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Eglise Saint-Nicolas : portail occidental Nonette - Eglise Saint-Nicolas : reste de l'édifice Nonette

demandeur :
M. CHANTELOUP WILLY
22 Rue d'Enfer
63340 NONETTE-ORSONNETTE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Prescriptions motivées (1)
- Les enduits seront réalisés avec une chaux naturelle, de finition talochée ou grattée fin dans un ton similaire aux références T70 ou T80 du nuancier Parex. Les baguettes d'angles sont proscrites.
- Le soubassement ne sera pas reconduit, l'enduit sera uniforme sur l'ensemble des façades[2]&[22].
- La corniche devra conserver ses parties de briques apparentes de teinte terre cuite. Elle pourra éventuellement recevoir une eau forte teintée terre de sienne ocre rouge.

L'architecte des Bâtiments de France

Régis DELUBAC

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 rue Blaise Pascal - Boite Poste 378 - Cedex 1 63010 Clermont-Ferrand - Téléphone : 04.73.41.27.27 - Télécopie : 04.73.41.27.29
udap.puy-de-dome@culture.gouv.fr - www.culture.gouv.fr/Regions